

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-97, 28 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques O'Bready a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 85-96 du 24 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Jacques O'Bready soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jacques O'Bready, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M<sup>e</sup> O'Bready est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> O'Bready exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> O'Bready remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 1997 pour se terminer le 27 août 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> O'Bready comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> O'Bready reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 837 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> O'Bready pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> O'Bready participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> O'Bready continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> O'Bready, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> O'Bready sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> O'Bready a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur O'Bready en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> O'Bready peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Com-

mission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> O'Bready consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> O'Bready demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> O'Bready peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 27 août 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> O'Bready se termine le 27 août 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> O'Bready à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>re</sup> JACQUES O'BREADY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

28474

Gouvernement du Québec

### Décret 1109-97, 28 août 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Municipalité d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'agrandissement du cimetière autochtone actuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la municipalité en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui de la promesse d'achat jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE cette exclusion soit conditionnelle à ce que l'immeuble acquis par le gouvernement du Canada soit utilisé uniquement aux fins de l'agrandissement du cimetière autochtone actuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28475

Gouvernement du Québec

### Décret 1111-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 22 mai 1997, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 165 758 700 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1998 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité: